

VD_OMNI FI.2010.0032 vom 23. September 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2010.0032

FR: VD_OMNI FI.2010.0032 du 23 septembre 2011

IT: VD_OMNI FI.2010.0032 del 23 settembre 2011

Regeste

X. _____ /Administration cantonale des impôts, Municipalité de Cudrefin, Municipalité du Chenit | Le domicile fiscal des contribuables exerçant une activité lucrative dépendante est en règle générale fixé au lieu d'où ils se rendent quotidiennement à leur travail (rappel de jurisprudence). Présomption en faveur du lieu du travail en l'espèce renversée: la recourante, célibataire, démontre que son environnement familial, affectif et social est entièrement centré sur la Vallée de Joux où elle se consacre à des travaux artistiques; elle limite la durée de son séjour au lieu du travail à ce qui est indispensable à sa profession d'enseignante, le séjour dans un appartement proche du lieu de travail étant dicté par des raisons pratiques liées à la distance et aux conditions du trajet en hiver.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

Le litige porte sur la fixation du domicile fiscal de la recourante à compter du 1^{er} janvier 2009.

E. 3

a) Le contribuable est soumis à l'impôt communal dans la commune où il paie l'impôt cantonal (art. 9 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux – LIC; RSV 650.11). A teneur de l'art. 3 LI, les personnes physiques sont assujetties à l'impôt à raison de leur rattachement personnel lorsque, au regard du droit fiscal, elles sont domiciliées ou séjournent dans le canton (al. 1). Une personne a son domicile dans le canton, au regard du droit fiscal, lorsqu'elle y réside avec l'intention de s'y établir durablement ou lorsqu'elle y a un domicile légal spécial en vertu du droit fédéral (al. 2). Une personne séjourne dans le canton, au regard du droit fiscal, lorsque, sans interruption notable, elle y réside pendant trente jours au moins en y exerçant une activité lucrative ou pendant nonante jours au moins, sans y exercer d'activité lucrative (al. 3). Les personnes physiques domiciliées dans le canton, au regard du droit fiscal, doivent l'impôt au lieu de leur domicile (art. 18 al. 1 LI). Cette règle est conforme à celle de l'art. 3 al. 2 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID; RS 642.14; cf. ATF 131 I 145 consid. 4.1 p. 150). b) L'imposition du revenu et de la fortune mobilière d'une personne revient au canton, respectivement à la commune, où cette personne a son domicile fiscal (ATF 132 I 29 consid. 4.1 pp. 35 s.; 131 I 145 consid. 4.1 p. 149). On entend par là en principe le domicile civil, c'est-à-dire le lieu où

la personne réside avec l'intention de s'y établir durablement (art. 23 al. 1 CC) et où se situe le centre de ses intérêts. Le domicile politique ne joue, dans ce contexte, aucun rôle décisif: le dépôt des papiers et l'exercice des droits politiques ne constituent, au même titre que les autres relations de la personne assujettie à l'impôt, que des indices propres à déterminer le domicile fiscal. Le lieu où la personne assujettie a le centre de ses intérêts personnels se détermine en fonction de l'ensemble des circonstances objectives, et non des déclarations de la personne; dans cette mesure, il n'est pas possible de choisir librement un domicile fiscal (ATF 132 I 29 consid. 4.1 p. 36; 131 I 145 consid. 4.1 pp. 149 s.; 125 I 458 consid. 2b p. 467 et les arrêts cités). c) Le domicile fiscal des contribuables exerçant une activité lucrative dépendante est fixé, en règle générale, au lieu où ils séjournent pour une durée longue ou indéterminée et d'où ils se rendent quotidiennement sur leur lieu de travail (ATF 132 I 29 consid. 4.2 p. 36; 125 I 54 consid. 2 p. 56; arrêts FI.2005.0176 du 4 octobre 2005 consid. 1c/aa p. 8 et les références citées). Le principe de l'unité du domicile (ATF 121 I 14 consid. 4b p. 17) n'empêche pas cependant qu'une personne puisse séjourner alternativement à deux endroits et qu'elle entretienne des relations avec chacun d'entre eux, notamment lorsqu'elle réside au lieu de son travail une partie de la semaine et en un lieu différent l'autre partie de celle-ci. En ce cas, la détermination du domicile fiscal n'est pas laissée au libre choix du contribuable; le critère déterminant est celui du centre des relations personnelles, familiales et vitales (ATF 132 I 29 consid. 4.2 p. 36; 131 I 145 consid. 4.2 p. 150; 125 I 54 consid. 2a p. 56). Cet élément s'apprécie au regard de l'ensemble des circonstances spéciales du cas (ATF 123 I 289 consid. 2b p. 294). L'appartenance à des sociétés locales traditionnelles ne suffit pas pour créer un domicile fiscal principal (arrêts FI.2006.0055 du 30 mars 2007 consid. 5 p. 5; FI.2005.0176 précité consid. 1c/cc in fine p. 9 et les arrêts cités), pas davantage que le séjour en fin de semaine ou durant les vacances. Il existe au contraire une présomption que le contribuable est domicilié au lieu de son travail (arrêts FI.2007.0160 du 29 octobre 2008; FI.2005.0176 précité consid. 1c/cc p. 9 et les références citées). Cette présomption est toutefois réfragable. Encore faut-il démontrer que les liens affectifs et familiaux justifiant de déroger à la règle du domicile au lieu de travail soient suffisamment forts. S'agissant de contribuables célibataires, ces liens doivent être spéciaux, car il fait partie de l'ordre des choses que la relation entre enfants et parents, ou entre frères et sœurs, soit moins étroite que celle qui prévaut dans le couple (arrêts FI.2009.0127 du 13 avril 2010, consid. 3 a/dd; FI.2009.0072 du 22 septembre 2009, consid. 3c). En règle générale, malgré un retour hebdomadaire régulier au lieu où réside la famille, l'activité lucrative exercée au lieu du travail, le cas échéant compte tenu des relations personnelles et sociales à cet endroit, l'emporte par rapport aux relations à l'autre lieu, notamment en raison de l'investissement demandé par la profession, si le contribuable dispose de son propre logement au lieu de travail, qu'il y vit en concubinage ou sous une autre forme de partenariat ou qu'il y entretient un cercle d'amis et de connaissances appréciable, lorsqu'il est personnellement et économiquement autonome. Dans ce contexte, la durée des rapports de travail ainsi que l'âge du contribuable ont une importance particulière (ATF 125 I 54 consid. 2b/bb p. 57 et les arrêts cités). Par ailleurs, selon l'expérience, les rapports familiaux créent, plus que tout autre contact, des relations particulières avec le lieu où ils s'exercent. Des rapports familiaux particulièrement étroits et d'autres relations - tels notamment un cercle assez important d'amis ou de connaissances, des relations sociales spécialement développées, le fait que le contribuable y possède sa propre maison ou son propre appartement - peuvent donner un poids prépondérant au lieu de séjour en fin de semaine (arrêt FI.2007.0160 du 29 octobre 2008, consid. 3, p. 6).

E. 4

Agée de 45 ans, la recourante est célibataire. Enseignante, elle travaille depuis 1986 dans un établissement scolaire à Mur à un taux d'activité de 92%. Elle loue depuis le 1^{er} août 2008 un appartement de trois pièces à Cudrefin, à proximité de son lieu de travail, pour un loyer mensuel de 1'200 francs. Elle occupe par ailleurs également un appartement de deux pièces à L'Orient dans la maison de ses parents, auxquels elle verse un loyer mensuel de 400 francs. En considérant que le domicile fiscal de la recourante se trouvait à Cudrefin (soit au lieu à partir duquel elle exerce quotidiennement son activité lucrative), l'ACI a appliqué le principe posé par le Tribunal fédéral, en faveur du domicile au lieu de travail. Il convient dès lors d'examiner si la recourante peut se prévaloir de liens suffisamment forts avec la commune du Chenit pour renverser la présomption selon laquelle son domicile fiscal est au lieu de son travail. La recourante explique retourner à L'Orient tous les week-ends, ainsi que durant les quatorze semaines de vacances scolaires. Elle passe ainsi plus de la moitié de son temps dans la Vallée de Joux. Elle y retrouve ses parents et sa famille proche (oncle, tante, cousin et cousine). En outre, elle se consacre à la peinture dans son appartement de L'Orient, une pièce étant réservée à cette activité. Elle a du reste exposé une partie de ses oeuvres durant l'été 2010 dans une boutique du Brassus. La recourante s'occupe également du jardin de son oncle qui se situe à proximité de son domicile de L'Orient. Par ailleurs, elle a produit diverses pièces montrant que son dentiste, son opticien et son garagiste se trouvent dans la commune du Chenit. Certes, l'appartement qu'occupe la recourante à Cudrefin dépasse la taille d'un simple pied-à-terre destiné aux seuls besoins de la profession. Elle a toutefois expliqué qu'elle avait besoin d'une pièce supplémentaire qu'elle utilise comme bureau pour pouvoir préparer ses cours. Elle a ajouté que si sa profession le lui permettait, elle ferait chaque jour les trajets depuis son domicile de L'Orient. Celui-ci se trouve toutefois à une heure de voiture de son lieu de travail lorsque les conditions sont bonnes, ce qui n'est pas toujours le cas durant les mois d'hiver. De plus, étant la seule enseignante dans l'établissement scolaire de Mur, elle doit impérativement être présente avant l'arrivée de ses élèves âgés de quatre à six ans. En règle générale, les relations personnelles et sociales nouées au lieu du travail prennent suffisamment de poids – en raison de l'investissement demandé par la profession – pour justifier à elles seules la présomption en faveur du domicile sur ce lieu. L'enseignement obligatoire place cependant à cet égard l'enseignant dans une position particulière qui l'amène (à la différence des autres professions) à chercher à maintenir une certaine distance avec les habitants de la commune du lieu de travail, qui sont aussi des parents d'élèves. A cet élément, vient s'ajouter le fait que la recourante se consacre à L'Orient à des travaux artistiques, qui représentent plus qu'un agréable passe-temps, puisqu'elle expose ses œuvres (elle décrit cette activité comme "essentielle" pour elle). Souhaitant vivre, comme elle l'expose, à la Vallée de Joux, ce sont des contraintes liées à la distance et surtout aux conditions hivernales des trajets qui l'obligent à prendre un appartement près de son lieu de travail. Il apparaît ainsi que la recourante réside à Cudrefin uniquement pour des raisons pratiques, qu'elle limite la durée de son séjour dans cette commune à ce qui est indispensable à l'exercice de sa profession et qu'elle retourne dans son appartement de L'Orient dès que possible. Par ailleurs, elle montre suffisamment que son environnement familial, affectif et social est entièrement centré à L'Orient et sur la Vallée de Joux où elle est née. Au regard de ces éléments, le tribunal considère que les liens que la recourante entretient avec la commune du Chenit sont suffisamment forts pour renverser la présomption du domicile fiscal au lieu de travail.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à la réforme de la décision attaquée en ce sens que le domicile fiscal de la recourante est fixé dans la commune du Chenit à compter du 1^{er} janvier 2009. Vu l'issue du litige, l'arrêt sera rendu sans frais. En outre, la recourante, qui obtient de gain avec le concours d'un mandataire, a droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.